



**ARRÊTÉ D'ACCORD DE  
PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**COMMUNE DE GUILLIERS**

<b>Dossier : PC 056080 25 K0005</b> Déposé le : 19/05/2025 Dépôt affiché en mairie le : 20/05/2025  <u>Nature des travaux</u> : construction d'une fosse de stockage de lisier couverte  <u>Surface de plancher créée</u> : 0 m <sup>2</sup>  <u>Adresse des travaux</u> : <b>Crancelin 56490 Guilliers</b>	<u>Demandeur</u> : <b>GAEC DE CRANCELIN représentée par Monsieur LE BORGNE PIERRICK</b>  <b>Crancelin 56490 Guilliers</b>
Références cadastrales : ZR57, ZR115, ZR109, ZR105, ZR104, ZR103 Superficie du terrain : 71 106,00 m <sup>2</sup>	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;

**ARRÊTE**

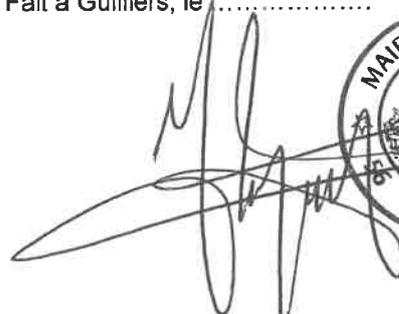
**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

**Article 2**

Conformément à l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement.

Fait à Guilliers, le **18 JUIN 2025**


**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé au déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.